



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 6690

Texte de la question

M Michel Francaix appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicaps et des accidentés de la vie, sur les désagréments qu'occasionne aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés la révision quinquennale de leurs droits. Même si la Cotorep prend en charge les dossiers révisables six mois avant leur échéance, le délai d'instruction s'avère parfois plus long que suppose. De ce fait, le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés - dont c'est parfois la seule ressource - est privé du versement de cette aide jusqu'à la notification écrite de la décision de renouvellement par la Cotorep. Cette suspension du versement entraîne des difficultés financières dramatiques pour la plupart d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est de la responsabilité des Cotorep de prévenir les personnes handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés de déposer leur demande de renouvellement d'allocation suffisamment tôt compte tenu des délais d'instruction des dossiers pour ne pas subir une interruption dans le versement de leur allocation. Sur ce point, la circulaire no 8409 du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep a préconisé la mise en place d'une procédure spécifique pour les demandes appelant manifestement une réponse urgente. Cette procédure est notamment prévue pour éviter la rupture des droits et peut donc s'appliquer dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire. Depuis cette date, diverses autres mesures ont été prises, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé ; actuellement plus de la moitié des Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés à leurs besoins. La mise en place de nouveaux formulaires de demande simplifiés facilite les démarches des usagers et améliore leur information. De plus, un meilleur suivi des dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'AAH, peut être obtenu en renforçant les liaisons entre les caisses d'allocations familiales gestionnaires de l'AAH et les Cotorep. Enfin lorsque l'AAH est accordée pour une incapacité permanente au moins égale à 80 p 100, l'article R 821-5 du code de la sécurité sociale donne la possibilité aux Cotorep de fixer une période d'attribution de l'AAH excédant cinq ans, sans toutefois dépasser dix ans, si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable. Cette disposition doit normalement permettre d'éviter un réexamen trop fréquent d'un grand nombre de dossiers et par conséquent un allègement des tâches des Cotorep. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé des handicaps et des accidents de la vie, conscient des désagréments occasionnés aux personnes handicapées par des réexamens, parfois sans utilité évidente, de dossiers, recherche les moyens d'assouplir davantage encore les procédures.

Données clés

Auteur : [M. Francaix Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6690

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3595